

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2023.045

Convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace Rabelais au profit de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présenté par Madame Francine HENRY, Vice-présidente de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, une convention de mise à disposition des locaux et équipements de l'Espace de Rabelais le jeudi 22 juin 2023 deux représentation.

ARTICLE 2 : Conditions tarifaires

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et sera publiée sur le site de la Ville de Chinon.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 05 juin 2023

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Jean-Luc Dupont written over the official seal of the Municipality of Chinon. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE CHINON' around the perimeter. The signature is a stylized, cursive script.

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 05/06/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.